

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

N°9 - Février 2006

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les décisions du conseil d'administration du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Offre de transport</u>	
Décision du directeur général n°2006-0056 du 02/02/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-003 "Mitry-Mory / Compans" exploitée par l'entreprise CIF	9
Décision du directeur général n° 2006-0057 du 02/02/2006 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-073 "Noisy le Roi - Marly le Roi" exploitée par l'entreprise CONNEX ECQUEVILLY	10
Décision du directeur général n° 2006-0058 du 02/02/2006 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-076 "Noisy le Roi - Marly le Roi" exploitée par l'entreprise CONNEX ECQUEVILLY	11
Décision du directeur général n° 2006-0059 du 02/02/2006 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-074 "Noisy le Roi - Noisy le Roi" exploitée par l'entreprise CONNEX ECQUEVILLY	12
Décision du directeur général n° 2006-0060 du 02/02/2006 portant sur la modification de la ligne n° 012-012-021 "Marly le Roi - Le Vésinet" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MONTESSON	13
Décision du directeur général n° 2006-0061 du 02/02/2006 portant sur la 2ème modification de l'autorisation provisoire de la ligne n° 025-195-013 "Berville-Menouville - Chars-Marines" exploitée par l'entreprise LES CARS GIRAUX	14
Décision du directeur général n° 2006-0062 du 02/02/2006 portant sur la modification de la ligne n° 025-195-016 "Frouville - Cergy" exploitée par l'entreprise LES CARS GIRAUX	15
Décision du directeur général n° 2006-0063 du 02/02/2006 portant sur la modification de la ligne n° 040-040-010 "Noisiel - Moissy Cramayel" exploitée par l'entreprise SETRA	16
Décision du directeur général n° 2006-0064 du 02/02/2006 portant sur la modification de la ligne n° 063-063-006 "Chevry-Cossigny - Melun" exploitée par l'entreprise CONNEX SAINT FARGEAU	17
Décision du directeur général n° 2006-0065 du 02/02/2006 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-020 "Combs la Ville - Vaux le Pénil" exploitée par l'entreprise CONNEX MOISSY CRAMAYEL	18

Décision du directeur général n° 2006-0066 du 02/02/2006 portant sur la modification de la ligne n° 228-228-005 "Jouy le Châtel - Nangis" exploitée par l'entreprise PROCARS	19
Décision du directeur général n° 2006-0067 du 02/02/2006 portant sur la prolongation exceptionnelle d'autorisations provisoires	20
Décision du directeur général n° 2006-0068 du 02/02/2006 portant sur la modification de la ligne n° 066-066-020 "Dammarie - Voisenon" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL	22
Décision du directeur général n° 2006-0069 du 02/02/2006 portant sur la modification de la ligne n° 066-066-023 "Melun Gare - Voisenon" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL	23
Décision du directeur général n° 2006-0070 du 02/02/2006 portant sur la modification de la ligne n° 066-066-024 "Melun - Melun" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL	24
Décision du directeur général n° 2006-0071 du 02/02/2006 portant sur la modification de la ligne n° 066-066-025 "La Rochette - Le Mée sur Seine" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL	25
Décision du directeur général n° 2006-0072 du 10/02/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-070 "Tremblay en France - Tremblay en France " exploitée par l'entreprise LES COURRIERS D'ILE DE FRANCE	26
Décision du directeur général n° 2006-0073 du 10/02/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-703 "Tremblay en France - Saint Pathus " exploitée par l'entreprise LES COURRIERS D'ILE DE France.....	27
Décision du directeur général n° 2006-0074 du 10/02/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-704 "Meaux - Le Plessis-Belleville" exploitée par l'entreprise LES COURRIERS D'ILE DE FRANCE	28
Décision du directeur général n° 2006-0075 du 10/02/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-705 "Longperrier - Oissery" exploitée par l'entreprise LES COURRIERS D'ILE DE France.....	29
Décision du directeur général n° 2006-0076 du 10/02/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-707 "Rouvres - Longperrier" exploitée par l'entreprise LES COURRIERS D'ILE DE FRANCE	30
Décision du directeur général n° 2006-0077 du 10/02/2006 portant sur la 2ème modification d'autorisation provisoire de la ligne n° 025-195-014 "Saillancourt - Seraincourt - Marines" exploitée par l'entreprise LES CARS GIRAUX	31
Décision du directeur général n° 2006-0078 du 10/02/2006 portant sur la 2ème modification d'autorisation provisoire de la ligne n° 040-040-021 "Creteil - Guignes" exploitée par l'entreprise SETRA	32
Décision du directeur général n° 2006-0079 du 10/02/2006 portant sur la 2ème modification d'autorisation provisoire de la ligne n° 040-040-007 "Combs la Ville - Chevry-Cossigny" exploitée par l'entreprise SETRA	33
Décision du directeur général n° 2006-0080 du 10/02/2006 portant sur la modification de la ligne n° 280-229-005 "Colombes - La Défense" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT-SALG	34

Décision du directeur général n° 2006-0081 du 24/02/2006 portant sur la modification de la ligne n° 007-007-057 "Chessy RER - Résidences les Mariott" exploitée par l'entreprise EUROPE AUTOCARS	35
Décision du directeur général n° 2006-0082 du 24/02/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 014-014-039 "Villepinte Vert-Galant / Roissy Pôle" exploitée par l'entreprise COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE	36
Décision du directeur général n° 2006-0083 du 24/02/2006 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-022 "Bussy RER - Chanteloup Mairie" exploitée par l'entreprise AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE	37
Décision du directeur général n° 2006-0084 du 24/02/2006 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-003 "Juvisy sur Orge - Viry Chatillon" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS DANIEL MEYER	38
Décision du directeur général n° 2006-0085 du 24/02/2006 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-004 "Juvisy sur Orge - Grigny" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS DANIEL MEYER	39
Décision du directeur général n° 2006-0086 du 24/02/2006 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-005 "Juvisy sur Orge - Fleury Mérogis" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS DANIEL MEYER	40
Décision du directeur général n° 2006-0087 du 24/02/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 062-177-046 "Montereau SNCF - Melun SNCF" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU	41
Décision du directeur général n° 2006-0088 du 24/02/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 065-487-122 "Moissy Cramayel St Michel - Lieusaint Pte de Paris" exploitée par l'entreprise VEOLIA	42
Décision du directeur général n° 2006-0089 du 24/02/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 065-487-123 "Moissy Cramayel Mairie - Lieusaint Carré" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL	43
Décision du directeur général n° 2006-0090 du 24/02/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 065-487-125 "Lieusaint le Petit Prince - Moissy Cramayel les Grès" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL	44
Décision du directeur général n° 2006-0091 du 24/02/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 065-487-132 "Savigny le Temple - Lieusaint Carré" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL	45
Décision du directeur général n° 20060092 du 24/02/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 065-487-126 "Lieusaint Moissy RER - Moissy Cramayel" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL	46
Décision du directeur général n° 2006-0093 du 24/02/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 065-487-133 "Savigny le Temple - Savigny le Temple" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL	47

Décision du directeur général n° 2006-0094 du 24/02/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 065-487-172 "Moissy Cramayel - Savigny le Temple" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL	48
Décision du directeur général n° 2006-0095 du 24/02/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 100-100-216 "Paris (Denfert-Rochereau) - Rungis (MIN)" accordée à la RATP	49
Décision du directeur général n° 2006-0096 du 24/02/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 100-100-216 "Paris (Denfert-Rochereau) - Rungis (MIN)" accordée à la RATP	50
Décision du directeur général n° 2006-0097 du 24/02/2006 portant sur la modification de la ligne n° 208-208-002 "Cannes Ecluses - Montereau Fault Yonne" exploitée par l'entreprise INTERVAL	51
Décision du directeur général n° 2006-0098 du 24/02/2006 portant sur la modification de la ligne n° 291-191-003 "Dourdan - Massy" exploitée par l'entreprise ALBATRANS	52
Décision du directeur général n° 2006-0099 du 24/02/2006 portant sur la modification de la ligne n° 291-191-005 "Evry - Massy" exploitée par l'entreprise ALBATRANS	53
Décision du directeur général n° 2006-0100 du 24/02/2006 portant sur l'autorisation provisoire de suspension d'exploitation des lignes n° 065-487-021 à 027, 065-487-031, 065-487-033, 065-487-038 accordée à l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL.....	54

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-003
« MITRY-MORY / COMPANS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

DECISION n° 20060056
du
02 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11009 du 30/12/2003 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12338 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 28 décembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

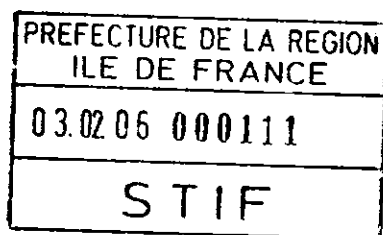
DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 014-014-003 « Mitry-Mory / Compans », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 03, 05 et 06
- Est créée la sous-ligne n° 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02 et 04.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE DE SUSPENSION D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 011-011-073
« NOISY-LE-ROI – MARLY-LE-ROI »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE CONNEX ECQUEVILLY**

DECISION N° 20060057

du 02 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification n° 8214 du 26/11/2004;
Vu le dossier technique n° 12355 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 09/01/2006;

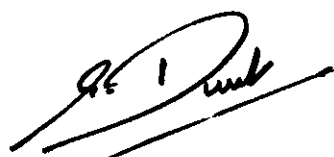
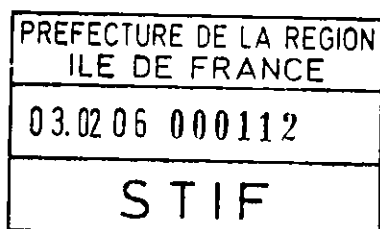
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise Connex Ecquevilly est autorisée à suspendre, à titre provisoire, l'exploitation de la ligne n°011-011-073 « Noisy-le-Roi – Marly-le-Roi » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de ladite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 011-011-076 « NOISY-LE-ROI – MARLY-LE-ROI »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE CONNEX ECQUEVILLY**

DECISION N° 20060058

du 02 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique n° 12354 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 09/01/2006;

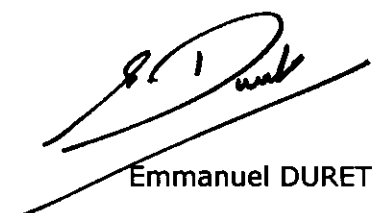
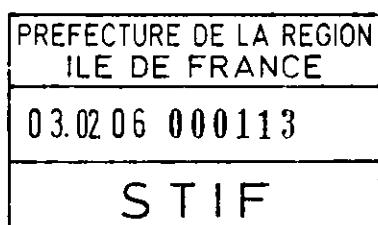
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise Connex Ecquevilly est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 011-011-076 « Noisy-le-Roi – Marly-le-Roi » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE DE SUSPENSION D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 011-011-074
« NOISY-LE-ROI – NOISY-LE-ROI »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE CONNEX ECQUEVILLY**

DECISION N° 20060059

du 02 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification n° 8215 du 26/11/2004;
Vu le dossier technique n° 12356 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 09/01/2006;


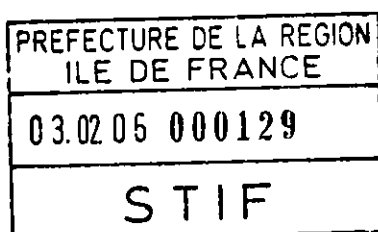
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise Connex Ecquevilly est autorisée à suspendre, à titre provisoire, l'exploitation de la ligne n°011-011-074 « Noisy-le-Roi – Noisy-le-Roi » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de ladite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-021
MARLY-LE-ROI – LE VESINET
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT MONTESSON**

DECISION n° 20060060

Du 02 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 8740 du 06/04/2001 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12358 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 13/01/2006 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

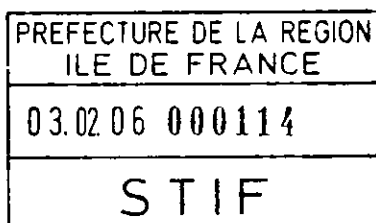
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 012-012-021 « Marly-le-Roi – Le Vésinet », exploitée par l'entreprise Veolia Transport Montesson, faisant l'objet d'une convention de subvention avec les communes du Pecq-sur-Seine et de Marly-le-Roi, est modifiée comme suit :

- Est créée la sous-ligne n° 11
- Est modifiée la sous-ligne n° 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 50, 51, 53, 54, 57, 58 et 59.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

2 ÈME MODIFICATION DE L'AUTORISATION PROVISOIRE DE LA LIGNE
N° 025-195-013 « BERVILLE-MENOUVILLE/CHARS-MARINES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES CARS GIRAUX

DECISION n° 20060061

Du

02 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment ses articles 1-1-2 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050097 du 30 août 2005 ;
Vu la décision de modification d'autorisation provisoire n° 20050334 du 15 décembre 2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12314 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 19 décembre 2005 ;
Considérant que, vu le contexte de décentralisation, le STIF n'a encore pu réunir les membres de son conseil d'administration et désigner une commission plan de transport ;
Considérant que l'autorisation provisoire n° 20050097 et la modification d'autorisation provisoire n° 20050334 n'ont pu faire l'objet d'une autorisation définitive ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

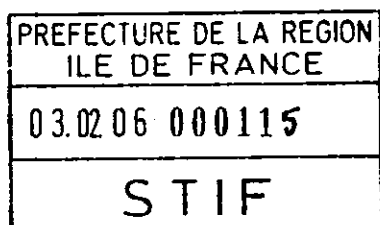
Article 1er : la ligne susvisée n° 025-195-013 « BERVILLE-MENOUVILLE/CHARS-MARINES », exploitée par l'entreprise « LES CARS GIRAUX », bénéficiant des autorisations provisoires susvisées et faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1
- est créée la sous-ligne n° 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 4

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Pour le directeur général
Le Directeur de l'Exploitation
Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 025-195-016
« FROUVILLE / CERGY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CARS GIRAUX**

DECISION n° 20060062
Du 2 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 20050201 du 26 octobre 2005
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 360 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 18 janvier 2006 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

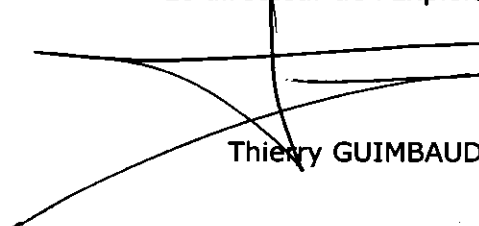
Article 1 : la ligne susvisée n° 025-195-016 « FROUVILLE - CERGY », exploitée par l'entreprise CARS GIRAUX, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE, est modifiée comme suit :

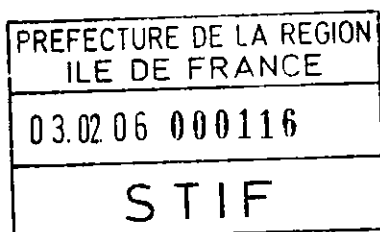
- est créée la sous-ligne n° 5
- est modifiée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : sont maintenues sans changement les sous-lignes n° 2, 3, 4

Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD



**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-040-010
NOISIEL - MOISSY-CRAMAYEL
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE SETRA**

DECISION n° 20060063
Du

02 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 20050123 du 16 septembre 2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 076 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 20 septembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

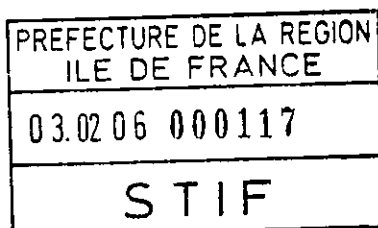
DECIDE

Article 1 : la ligne susvisée n° 040-040-010 NOISIEL - MOISSY-CRAMAYEL, exploitée par l'entreprise SETRA, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Intercommunal pour l'Exploitation du Réseau Arlequin (S.I.E.R.A.), et le Conseil général 77 est modifiée comme suit :

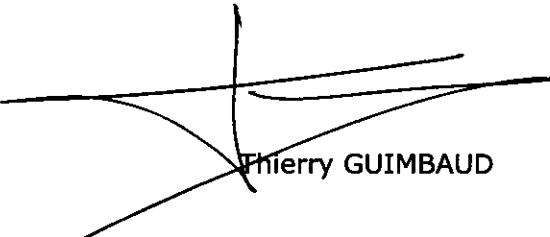
- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : sont maintenues sans changement les sous-lignes n° 2, 4, 8, 9, 10, 12, 13



Pour le directeur général
Directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-006
CHEVRY-COSSIGNY / MELUN
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX SAINT-FARGEAU**

DECISION n° 20060064
Du 02 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 20050016 du 19 août 2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 361 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 13 janvier 2006 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

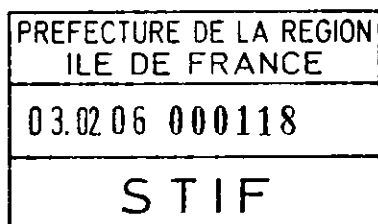
DECIDE

Article unique : la ligne susvisée n° 063-063-006 CHEVRY-COSSIGNY / MELUN, exploitée par l'entreprise CONNEX SAINT-FARGEAU, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Intercommunal pour l'Exploitation du Réseau Arlequin (S.I.E.R.A.), et le Conseil général 77 est modifiée comme suit :

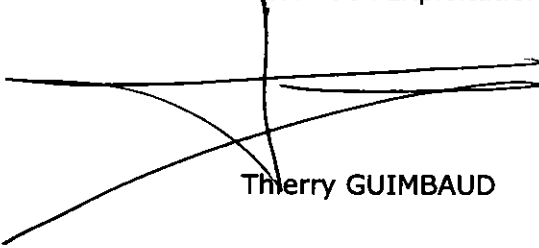
- est modifiée la sous-ligne n° 41
- est créée la sous-lignes n° 8

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : sont maintenues sans changement les sous-lignes n° 2 à 6, 9 à 28, 31, 34 à 40, 42, 48



Pour le directeur général
Directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-020
« COMBS-LA-VILLE - VAUX-LE-PENIL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX MOISSY-CRAMAYEL**

DECISION n° 20060065
Du 02 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11 396 du 8 décembre 2004 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 239 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 14 novembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

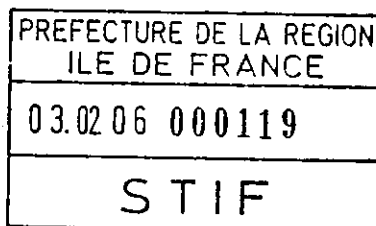
DECIDE

Article 1 : la ligne susvisée n° 065-487-020 « COMBS-LA-VILLE - VAUX-LE-PENIL » exploitée par l'entreprise CONNEX MOISSY-CRAMAYEL, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE, est modifiée comme suit :

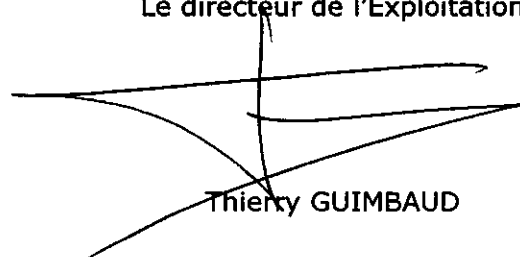
- sont modifiées les sous-lignes n° 1 à 5, 7 à 16, 19 à 21
- est supprimée la sous-ligne n° 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeure inchangée la sous-ligne n° 18



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE L'AUTORISATION PROVISOIRE DE LA LIGNE
N° 228-228-005 « JOUY-LE-CHATEL / NANGIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE PROCARS**

DECISION n° 20060066
Du 02 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment ses articles 1-1-2 et 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050085 du 30 août 2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12371 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 3 novembre 2005 ;
Considérant que, vu le contexte de décentralisation, le STIF n'a encore pu réunir les membres de son conseil d'administration et désigner une commission plan de transport ;
Considérant que l'autorisation provisoire n° 20050085 n'a pu faire l'objet d'une autorisation définitive ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

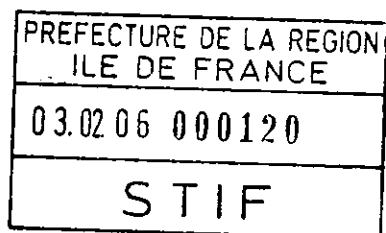
Article 1er : la ligne susvisée n° 228-228-005 « JOUY-LE-CHATEL / NANGIS », exploitée par l'entreprise « PROCARS », bénéficiant de l'autorisation provisoire susvisée est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 4, 13, 14

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 5, 8, 11, 12, 15, 16

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Pour le directeur général
Le Directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
03.02.06 000121
STIF

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

PROLONGATION EXCEPTIONNELLE D'AUTORISATIONS PROVISOIRES

DECISION N° 20060067

du 02 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, notamment son article 30-1;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050012 du 17 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050044 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050045 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050046 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050047 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050048 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050049 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050050 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050051 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050052 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire de suspension n° 20050053 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050054 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050055 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050060 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050061 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050062 du 30 août 2005, modifiée par la décision n° 20050332
Vu la décision d'autorisation provisoire de suspension n° 20050063 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050064 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050065 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050066 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050067 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050068 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050069 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050070 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050071 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050072 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050073 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050074 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050075 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050076 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050077 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire de suspension n° 20050078 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire de suspension n° 20050079 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire de suspension n° 20050080 du 30 août 2005

Vu la décision d'autorisation provisoire de suspension n° 20050081 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050082 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050083 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050084 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050085 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050086 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050087 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050088 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050089 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050090 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire de suspension n° 20050091 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050092 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050093 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050094 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050095 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050096 du 30 août 2005, modifiée
par la décision n° 20050333
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050097 du 30 août 2005, modifiée
par la décision n° 20050334
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050098 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050099 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050100 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050101 du 30 août 2005
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050102 du 30 août 2005

Considérant, que, compte tenu du contexte de la décentralisation, le STIF n'a pas pu encore réunir les membres de son conseil d'administration, et n'a pas pu désigner une commission du Plan de Transport ;

Considérant que les autorisations provisoires susvisées arrivent à échéance 6 mois après leur notification ;

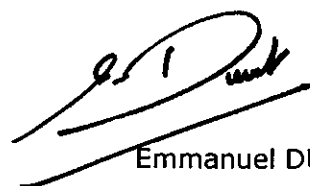
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : les autorisations provisoires susvisées sont prolongées d'une durée maximale de 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : les lignes concernées par cette prolongation exceptionnelle sont visées à l'annexe ci-jointe.

Article 3 : les dispositions figurant dans les dossiers techniques des décisions susvisées pourront être modifiées par chaque décision définitive d'inscription desdites lignes qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Emmanuel DURET

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-066-020
« DAMMARIE - VOISENON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA-TRANSPORT VAUX-LE-PENIL**

DECISION n° 20060068
Du 02 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 10592 du 13 juin 2003 ;
Vu le dossier technique n° 12325 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 22 décembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

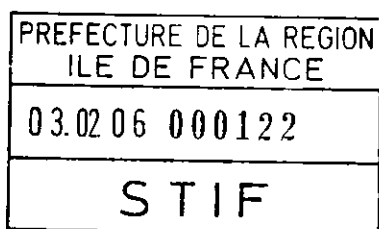
DECIDE

Article 1 : la ligne n° 066-066-020 DAMMARIE / VOISENON, exploitée par l'entreprise VEOLIA-TRANSPORT VAUX-LE-PENIL, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la communauté d'agglomération MELUN VAL-DE-SEINE, est modifiée comme suit :

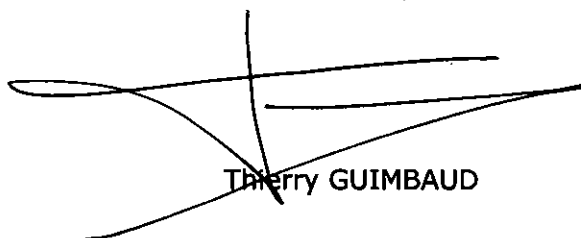
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 4 à 7, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20
- sont créées les sous-lignes n° 23, 24

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes 15, 21, 22



Pour le directeur général
Directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-066-023
« MELUN GARE - VOISENON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA-TRANSPORT VAUX-LE-PENIL**

DECISION n° 20060069
Du 02 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 8288 du 17 décembre 1999 ;
Vu le dossier technique n° 12332 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 23 décembre 2005 ;

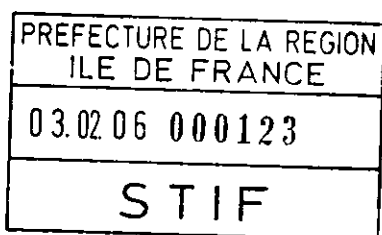
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

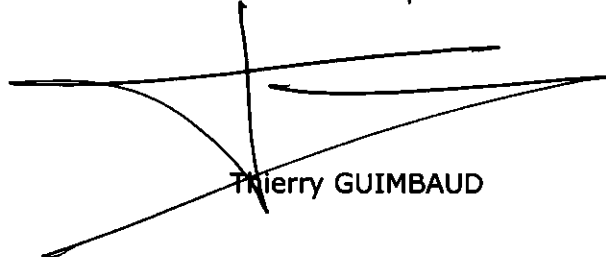
Article unique : la ligne n° 066-066-023 MELUN GARE / VOISENON, exploitée par l'entreprise VEOLIA-TRANSPORT VAUX-LE-PENIL, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la communauté d'agglomération MELUN VAL-DE-SEINE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2 à 5, 7 à 10, 12, 15, 16, 19, 20
- sont créées les sous-lignes n° 26 à 30
- est supprimée la sous-ligne n° 21

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général
Directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-066-024
« MELUN / MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA-TRANSPORT VAUX-LE-PENIL**

DECISION n° 20060070
Du 02 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 6676 du 1 juillet 1997 ;
Vu le dossier technique n° 12333 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 23 décembre 2005 ;

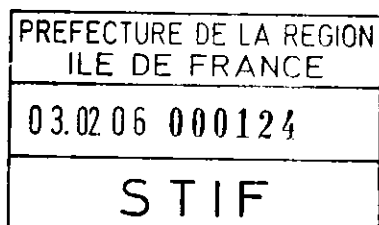
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

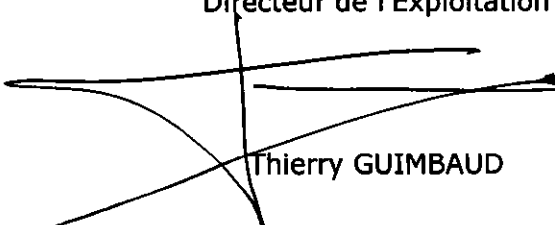
Article unique : la ligne n° 066-066-024 MELUN / MELUN, exploitée par l'entreprise VEOLIA-TRANSPORT VAUX-LE-PENIL, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la communauté d'agglomération MELUN VAL-DE-SEINE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1 à 5, 7 à 13
- sont créées les sous-lignes n° 14 à 19
- est supprimée la sous-ligne n° 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général
Directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-066-025
« LA ROCHETTE – LE MÉE-SUR-SEINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA-TRANSPORT VAUX-LE-PENIL**

DECISION n° 20060071
Du 02 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 7108 du 20 février 1998 ;
Vu le dossier technique n° 12334 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 23 décembre 2005 ;

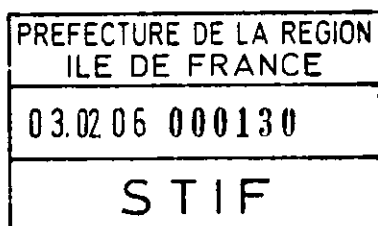
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

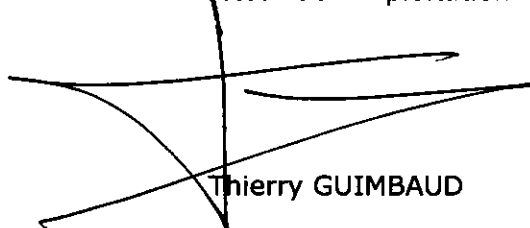
Article unique : la ligne n° 066-066-025 LA ROCHETTE / LE MÉE-SUR-SEINE, exploitée par l'entreprise VEOLIA-TRANSPORT VAUX-LE-PENIL, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la communauté d'agglomération MELUN VAL-DE-SEINE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1 à 6, 8 à 15, 17, 19, 20, 22
- sont créées les sous-lignes n° 24 à 31
- sont supprimées les sous-lignes n° 7, 16, 18, 21, 23

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général
Directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-070
« TREMBLAY-EN-FRANCE / TREMBLAY-EN-FRANCE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

**DECISION n°
Du 1 0 FEV. 2006**

20060072

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 9060 du 3 octobre 2000 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12029 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 29 août 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

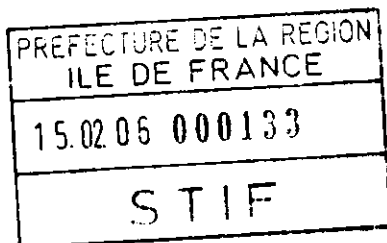
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 014-014-070 « TREMBLAY-EN-FRANCE – TREMBLAY-EN-FRANCE », exploitée par l'entreprise C.I.F, faisant l'objet d'une convention de subvention avec LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-SAINT-DENIS ET LA COMMUNE DU TREMBLAY-EN-FRANCE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-ligne(s) n° 1, 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeure inchangée la sous-ligne n° 2



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-703
« TREMBLAY-EN-FRANCE / SAINT-PATHUS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

DECISION n° 20060073
du 10 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la décision de création n° 11205 du 1^{er} juillet 2004 ;
Vu le dossier technique n° 11719 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 22 février 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 014-077-703 « Tremblay-en-France / Saint-Pathus », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële, est modifiée comme suit :

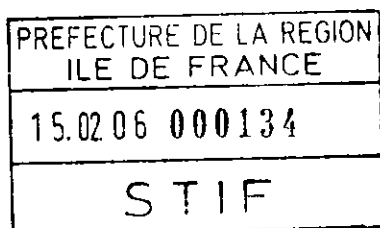
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 10
- Sont créées les sous-lignes n° 13 à 21

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 11 et 12

Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD



SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-704
« MEAUX / LE PLESSIS-BELLEVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

DECISION n° 20060074
du 10 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de création n° 11224 du 1^{er} juillet 2004 ;
Vu le dossier technique n° 11763 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 12 avril 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

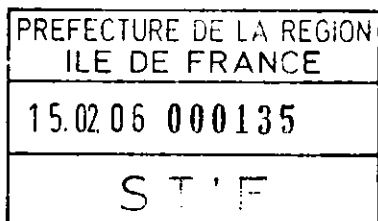
DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 014-077-704 « Meaux / Le Plessis-Belleville », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 17, 19 à 25, 27 et 28
- Sont créées les sous-lignes n° 29 à 35
- Sont supprimées les sous-lignes n° 18 et 26

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : une interdiction de trafic local est appliquée sur le territoire de la commune de Meaux.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-705
« LONGPERRIER / OISSERY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

DECISION n° 20060075
du 10 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de création n° 11225 du 1^{er} juillet 2004 ;
Vu le dossier technique n° 11764 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 12 avril 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

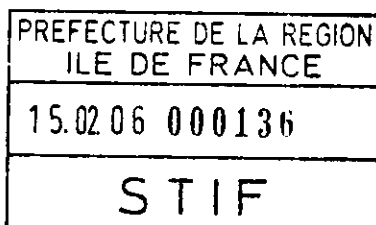
DECIDE

Article unique : la ligne n° 014-077-705 « Longperrier / Oissery », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,
Thierry GUIMBAUD



SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-707
« ROUVRES / LONGPERRIER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

DECISION n° 20060076
du 10 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de création n° 11207 du 1^{er} juillet 2004 ;
Vu le dossier technique n° 11765 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 12 avril 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

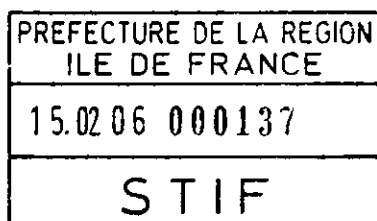
Article unique : la ligne n° 014-077-707 « Rouvres / Longperrier », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03 et 06
- Sont créées les sous-lignes n° 07 à 10
- Sont supprimées les sous-lignes n° 04 et 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD



SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**2 ÈME MODIFICATION D'AUTORISATION PROVISOIRE
DE LA LIGNE N° 025-195-014 « SAILLANCOURT-SERAINCOURT - MARINES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS GIRAUX »**

DECISION n° 20060077
Du 10 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment ses articles 1-1-2 et 1-1-3;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003;
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050096 du 30/08/2005 ;
Vu la décision de modification d'autorisation provisoire n° 20050333 du 15 décembre 2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12353 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 6 janvier 2006;
Considérant que, vu le contexte de décentralisation, le STIF n'a encore pu réunir les membres de son conseil d'administration et désigner une commission plan de transport ;
Considérant que l'autorisation provisoire n° 20050096 et la modification d'autorisation provisoire n° 20050333 n'ont pu faire l'objet d'une autorisation définitive ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 025-195-014 « SAILLANCOURT-SERAINCOURT - MARINES », exploitée par l'entreprise « LES CARS GIRAUX », bénéficiant de l'autorisation provisoire susvisée et faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 4
- sont créées les sous-lignes n° 5, 6

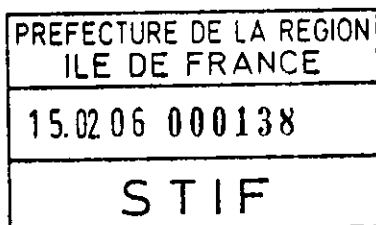
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : sont inchangées les sous-lignes n° 1, 3

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

Pour le directeur général
Le Directeur de l'Exploitation

Thierry GUILBAUD



2 ÈME MODIFICATION D'AUTORISATION PROVISOIRE
DE LA LIGNE N° 040-040-021 « CRETEIL - GUIGNES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE SETRA

DECISION n° 20060078
Du 10 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment ses articles 1-1-2 et 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 4503 du 30 octobre 1993 ;
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050083 du 30 août 2005 ;
Vu la décision de modification d'autorisation provisoire n° 20050359 du 16 janvier 2006 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12352 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 11 janvier 2006 ;
Considérant que, vu le contexte de décentralisation, le STIF n'a encore pu réunir les membres de son conseil d'administration et désigner une commission plan de transport ;
Considérant que l'autorisation provisoire n° 20050083 et la modification d'autorisation provisoire n° 20050359 n'ont pu faire l'objet d'une autorisation définitive ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

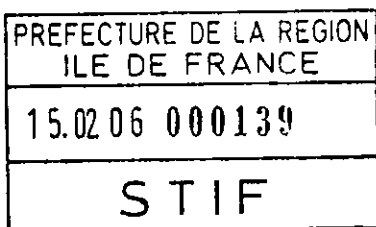
Article 1er : la ligne susvisée n° 040-040-021 « CRETEIL - GUIGNES », exploitée par l'entreprise SETRA, bénéficiant de l'autorisation provisoire susvisée et faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT MIXTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU ARLEQUIN et le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 9, 19
- sont créées les sous-lignes 25, 26

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1 à 8, 10 à 18, 20 à 24

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Pour le directeur général
Le Directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

**2 ÈME MODIFICATION D'AUTORISATION PROVISOIRE
DE LA LIGNE N° 040-040-007 « COMBS-LA-VILLE / CHEVRY-COSSIGNY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE SETRA**

DECISION n° 20060079
Du 10 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment ses articles 1-1-2 et 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 4503 du 30 octobre 1993 ;
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050084 du 30 août 2005 ;
Vu la décision de modification d'autorisation provisoire n° 20060004 du 16 janvier 2006 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12351 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 11 janvier 2006 ;
Considérant que, vu le contexte de décentralisation, le STIF n'a encore pu réunir les membres de son conseil d'administration et désigner une commission plan de transport ;
Considérant que l'autorisation provisoire n° 20050084 et la modification d'autorisation provisoire n° 20060004 n'ont pu faire l'objet d'une autorisation définitive ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

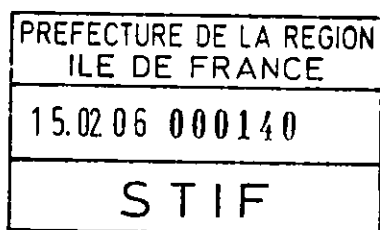
Article 1er : la ligne susvisée n° 040-040-007 « COMBS-LA-VILLE / CHEVRY-COSSIGNY », exploitée par l'entreprise SETRA, bénéficiant de l'autorisation provisoire susvisée et faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT MIXTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU ARLEQUIN et le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 3, 25

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 4 à 8, 10 à 12, 16, 18, 19, 21 à 24, 26 à 29, 31, 33, 34, 35

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Pour le directeur général
Le Directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 280-229-005
« COLOMBES - LA DEFENSE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT-SALG**

DECISION n° 20060080
Du 10 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification du 20/01/2006 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12374 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 02/02/2006 ;

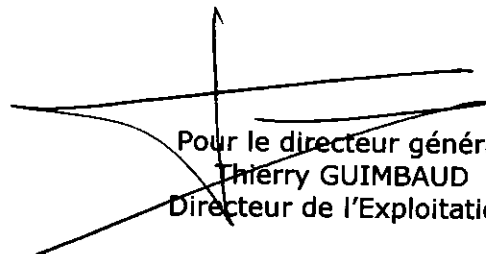
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

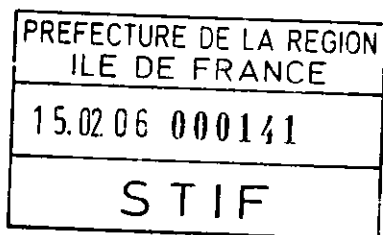
DECIDE

Article Unique : la ligne susvisée n° 280-229-005 « La Défense - Colombes », exploitée par l'entreprise Véolia Transport-SALG, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 02,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision


Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation



SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 007-007-057
« CHESSY RER – RESIDENCES LES MARIOTT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE EUROPE AUTOCARS**

DECISION n° 20060081
Du 24 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11708 du 14/04/2005
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12210 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 27/10/2005

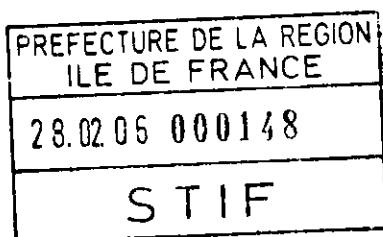
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article Unique : la ligne susvisée n° 007-007-057 « Chessy RER – Résidences Les MARIOTT », exploitée par l'entreprise Europe Autocars, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Intercommunal de Transport des Secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 01,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 014-014-039
« VILLEPINTE VERT-GALANT / ROISSY PÔLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE »**

**DECISION n°
Du 24 FEV. 2006**

20060082

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 9885 du 13 mai 2002 ;
Vu le dossier technique n° 12384 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 8 février 2006 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1 : la ligne n° 014-014-039 « VILLEPINTE VERT GALAND – ROISSY PÔLE », exploitée par l'entreprise C.I.F, faisant l'objet d'une convention de subvention avec les communes du TREMBAY-EN-FRANCE ET DE VILLEPINTE, est modifiée comme suit :

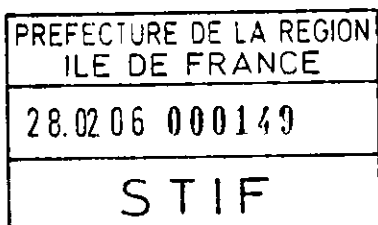
- sont modifiées les sous-lignes n° 1 à 6,
- sont créées les sous-lignes n° 7 à 13

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 :

Une interdiction de trafic local s'applique sur les sous-lignes 2, 6 et 13 entre les arrêts « rue du Té » et « Roissy Pôle Rer » et sur la sous-ligne 3 entre les arrêts « rue du Té » et « 351 avenue du Bois de la Pie »

Pour le directeur général
Directeur de l'Exploitation




Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-022
« BUSSY RER –CHANTELOUP MAIRIE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE**

DECISION n° 20060083
Du 24 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11337 du 08/02/2005
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12319 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 16/12/2005

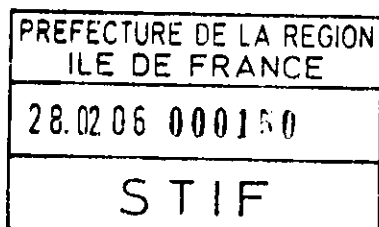
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

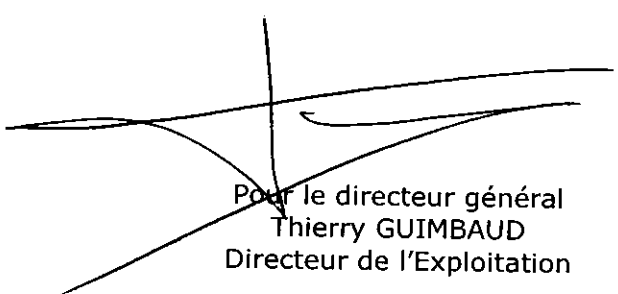
DECIDE

Article Unique : la ligne susvisée n° 051-051-022 « Bussy-RER - Chanteloup », exploitée par l'entreprise Autocars de Marne la Vallée, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Intercommunal de Transport des Secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 14,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-003
JUVISY-SUR-ORGE – VIRY CHATILLON
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DANIEL MEYER**

DECISION n° 20060084

Du 24 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11605 du 23/05/2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12389 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 03/02/2006 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

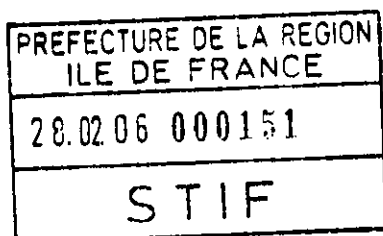
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 055-055-003 « Juvisy-sur-Orge – Viry Châtillon », exploitée par l'entreprise Transports Daniel Meyer, faisant l'objet d'une convention de subvention avec Viry Châtillon, est modifiée comme suit :

- Est supprimée la sous-ligne n° 14

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 06, 07, 10, 12, 13, 16 et 17.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-004
JUVISY-SUR-ORGE - GRIGNY
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DANIEL MEYER**

DECISION n° 20060085

Du 24 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11587 du 24/02/2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12388 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 03/02/2006 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

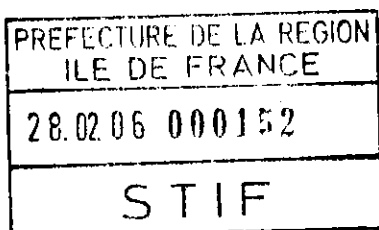
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 055-055-004 « Juvisy-sur-Orge – Grigny », exploitée par l'entreprise Transports Daniel Meyer, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 05 et 06.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-005
JUVISY-SUR-ORGE – FLEURY MEROGIS
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DANIEL MEYER**

DECISION n° 20060086

du 24 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 11588 du 24/02/2005 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12390 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 03/02/2006 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

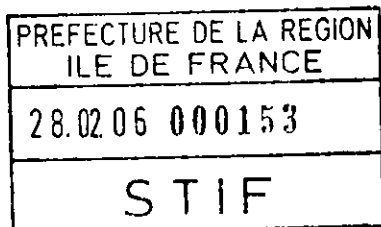
DECIDE

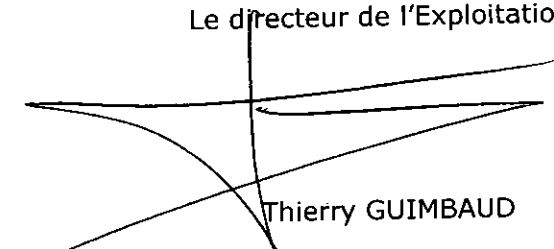
Article 1^{er} : la ligne n° 055-055-005 « Juvisy-sur-Orge – Fleury Mérogis », exploitée par l'entreprise Transports Daniel Meyer, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 05 et 06.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 062-177-046 « MONTEREAU SNCF – MELUN SNCF »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU**

DECISION N° 20060087
du 24 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et notamment son article 30-1 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique de modification n° 11 793 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 12 mai 2005 ;

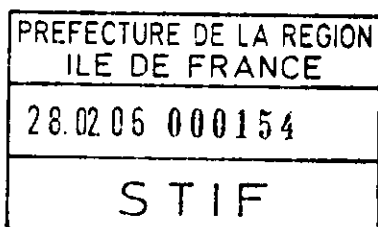
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 062-177-046 « MONTEREAU SNCF – MELUN SNCF » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.




Emmanuel DURET

Philippe BEYRONNE
Directeur Général Adjoint

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 065-487-122
« MOISSY-CRAMAYEL ST MICHEL / LIEUSAINTE PTE DE PARIS »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

DECISION N° 20060088
du 24 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et notamment son article 30-1 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique de création n° 11945 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 8 août 2005 ;

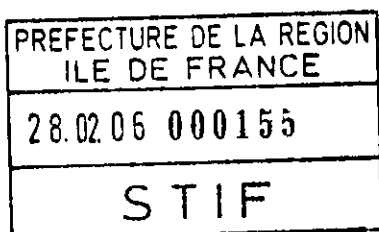
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,


DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 065-487-122 « MOISSY-CRAMAYEL ST-MICHEL / LIEUSAINTE PTE DE PARIS » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.




Emmanuel DURET
Philippe PEYRONNET
Directeur General Adjoint

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 065-487-123
« MOISSY-CRAMAYEL MAIRIE / LIEUSAINCARRÉ »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

DECISION N° 20060089
du 24 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et notamment son article 30-1 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique de création n° 11946 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 8 août 2005 ;

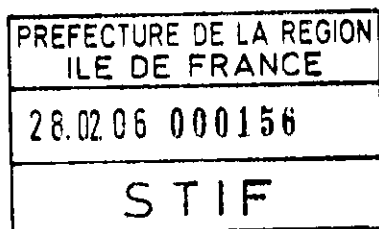
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

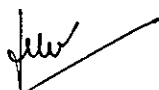
DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 065-487-123 « MOISSY-CRAMAYEL MAIRIE / LIEUSAINCARRÉ » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.




Emmanuel DURET
Philippe PEYRONNET
Directeur General Adjoint

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 065-487-125
« LIEUSAINTE LE PETIT PRINCE / MOISSY-CRAMAYEL LES GRÈS »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

DECISION N° 20060090
du 24 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et notamment son article 30-1 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique de création n° 11947 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 8 août 2005 ;

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,


DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 065-487-125 « LIEUSAINTE LE PETIT PRINCE / MOISSY-CRAMAYEL LES GRÈS » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.




Emmanuel DURET
Philippe MONNET
Directeur Général Adjoint

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 065-487-132
« SAVIGNY-LE-TEMPLE / LIEUSAIN CARRÉ »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

DECISION N° 20060091
du 24 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et notamment son article 30-1 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique de création n° 11949 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 8 août 2005 ;

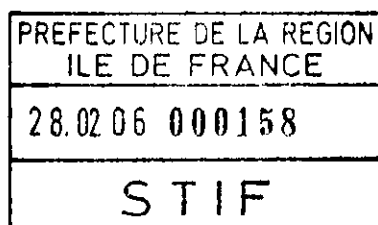
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,


DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 065-487-132 « SAVIGNY-LE-TEMPLE / LIEUSAIN CARRÉ » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.




Emmanuel DURET
Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 065-487-126
« LIEUSAIN-MOISSY RER - MOISSY CRAMAYEL »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

DECISION N° 20060092
du 24 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et notamment son article 30-1 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique de création n° 11948 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 8 août 2005 ;

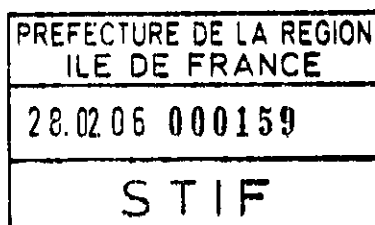
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,


DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 065-487-126 « LIEUSAIN-MOISSY RER - MOISSY CRAMAYEL » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.




Emmanuel DURET
Directeur Général Adjoint

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 065-487-133
« SAVIGNY-LE-TEMPLE - SAVIGNY-LE-TEMPLE »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

DECISION N° 20060093
du 24 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et notamment son article 30-1 ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique de création n° 11950 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 8 août 2005 ;

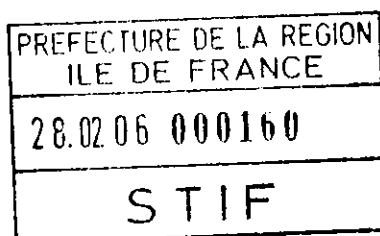
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

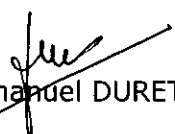
DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 065-487-133 « SAVIGNY-LE-TEMPLE - SAVIGNY-LE-TEMPLE » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.




Emmanuel DURET
Philippe REMONNET
Directeur Général Adjoint

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 065-487-172
« MOISSY-CRAMAYEL - SAVIGNY-LE-TEMPLE »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

DECISION N° 20060094
du 24 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et notamment son article 30-1 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique de création n° 11951 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 8 août 2005 ;

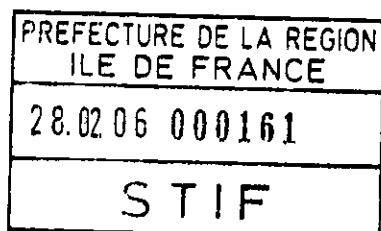
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,


DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 065-487-172 « MOISSY-CRAMAYEL - SAVIGNY-LE-TEMPLE » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.




Emmanuel DURET
Philippe PEYRONNE :
Directeur Général Adjoint

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-216
« PARIS (Denfert-Rochereau) - RUNGIS (MIN) »
ACCORDEE A LA RATP**

DECISION N°
du

20060095

7 4 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et plus particulièrement l'article 30,
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification du 12 octobre 1988,
Vu le dossier technique n° 160 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 7 juin 2005,
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

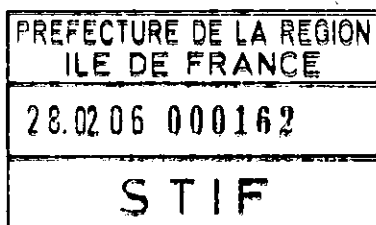
DECIDE


Article 1^{er} : la RATP est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 100-100-216 "PARIS (Denfert-Rochereau) - RUNGIS (MIN)", dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne, comme suit :

- Remise à niveau de la ligne par un renforcement des services d'heures de pointe avec une augmentation du nombre de courses par jour de semaine qui passe de 100 à 106,
- Réduction de l'intervalle à 8/10 minutes au lieu de 10/12 minutes actuellement,
- Renforcement de l'offre en juillet par rapport à une offre minimale de vacances, dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.




Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-216
« PARIS (Denfert-Rochereau) - RUNGIS (MIN) »
ACCORDEE A LA RATP**

DECISION N° 20060096
du

24 FEV 2006

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et plus particulièrement l'article 30,
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification du 12 octobre 1988,
Vu le dossier technique n° 161 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 7 juin 2005,

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

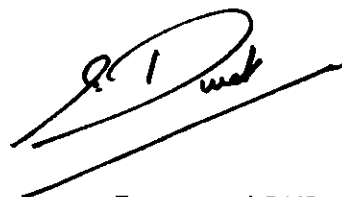
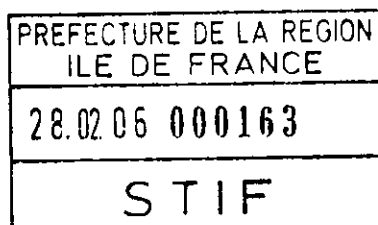
DECIDE

Article 1^{er} : la RATP est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 100-100-216 "PARIS (Denfert-Rochereau) - RUNGIS (MIN)", dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne, comme suit :

- Renforcement des services d'heures de pointe avec une augmentation du nombre de courses par jour de semaine qui passe de 106 à 132,
- Réduction de l'intervalle à 6/8 minutes en heures de pointe,
- Prolongement de l'itinéraire de la ligne à partir de l'arrêt "Le Stade" à Rungis afin de desservir le parc d'affaires de la SILIC par deux nouveaux points d'arrêt, dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-002
« CANNES ECLUSES – MONTEREAU-FAULT-YONNE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE INTERVAL**

DECISION n° 20060097
Du 24 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 20050235 du 26/10/2005
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12362 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 13/01/2006

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

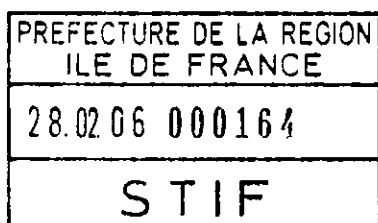
DECIDE

Article 1^{er} : la ligne susvisée n° 208-208-002 « Cannes Ecluses –Montereau-Fault-Yonne », exploitée par l'entreprise Interval, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Intercommunal des Transports en Commun de Montereau et ses Environs et le Conseil Général de Seine-et-Marne, est modifiée comme suit :

- Est créée la sous-ligne n° 14,
- Sont modifiées les sous-lignes n° 02, 09, 12 et 13

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 03 à 06.



Pour le directeur général
Thierry GÜIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION D'AUTORISATION PROVISoire DE LA LIGNE N° 291-191-003
« DOURDAN - MASSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE ALBATRANS**

DECISION n° 20060098
Du 24 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050054 du 30/08/2005
Vu la décision de modification du 24/08/2004,
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12377 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 02/02/2006,

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

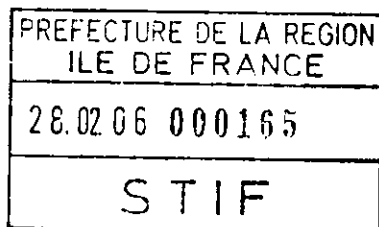
Article 1er : la ligne susvisée n° 291-191-003 « Dourdan - Massy », exploitée par l'entreprise Albatrans, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général de l'Essonne, est modifiée comme suit :

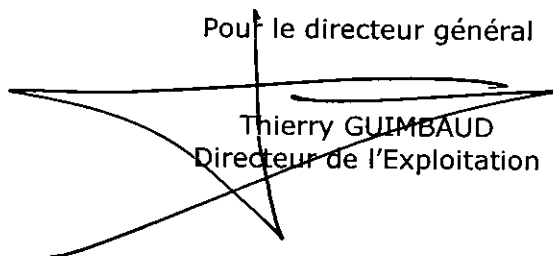
- Sont modifiées les sous-lignes n° 03 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 et 02.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la définition définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire



Pour le directeur général

Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-005
« EVRY -MASSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE ALBATRANS**

DECISION n° 20060099
Du 24 FEV. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification du 24/08/2004,
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12378 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 02/02/2006,

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

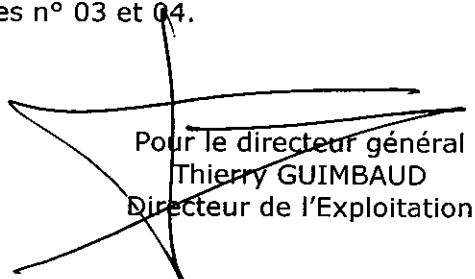
DECIDE

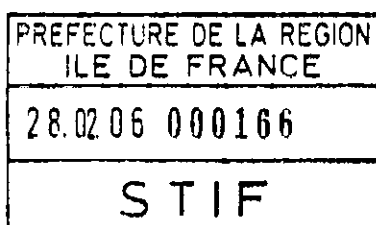
Article 1^{er} : la ligne susvisée n° 291-191-005 « Evry - Massy », exploitée par l'entreprise Albatrans, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général de l'Essonne, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 03 et 04.


Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation



SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE DE SUSPENSION D'EXPLOITATION
DES LIGNES N° 065-487-021, 065-487-022, 065-487-023, 065-487-024,
065-487-025, 065-487-026, 065-487-027, 065-487-031, 065-487-033,
065-487-038 ACCORDEE A L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

DECISION N° 20060100
du

~~24 FEV. 2006~~

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et notamment son article 30-1 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification n° 11397 du 8 décembre 2004 ;
Vu la décision de modification n° 10761 du 13 août 2003 ;
Vu la décision de modification n° 10762 du 13 août 2003 ;
Vu la décision de modification n° 10763 du 13 août 2003 ;
Vu la décision de modification n° 10764 du 13 août 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11393 du 8 décembre 2004 ;
Vu la décision de modification n° 10760 du 3 octobre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 7591 du 27 novembre 1998 ;
Vu la décision de modification n° 10874 du 18 décembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 10174 du 1^{er} octobre 2002 ;
Vu les dossiers techniques n° 11935, 11936, 11937, 11938, 11939, 11940, 11941, 11942, 11943, 11944 enregistrés par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 8 août 2005;

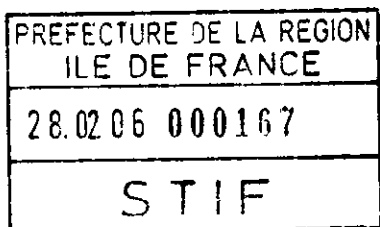
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

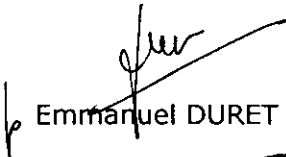
DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL est autorisée à suspendre, à titre provisoire, l'exploitation des lignes n° 065-487-021, 065-487-022, 065-487-023, 065-487-024, 065-487-025, 065-487-026, 065-487-027, 065-487-031, 065-487-033, 065-487-038 dans les conditions définies dans les dossiers techniques susvisés, dans l'attente des décisions définitives de suppression des dites lignes.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.




Emmanuel DURET
Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint



AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE